

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-2500

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Louwagie, M. Kamardine, M. Perrut, M. Hetzel, M. Leclerc, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Brun, M. Reda, M. Viry, M. Emmanuel Maquet, M. Le Fur, M. Abad, Mme Magnier, M. Charles de Courson, M. Ledoux, M. Philippe Vigier, Mme Dalloz, M. Sermier, Mme Levy, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Descoeur, M. Menuel, M. Saddier, M. Forissier, Mme Bonnavard, M. Bazin, Mme Lacroute, M. Parigi et M. Rolland

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. Au deuxième alinéa de l'article 793 *bis* du code général des impôts, le montant : « 101 897 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à traduire l'une des annonces gouvernementales concernant l'adaptation de notre fiscalité agricole, rendues publiques le 20 septembre 2018.

L'une de ces annonces porte sur la transmission des entreprises agricoles ; il est prévu de remonter le seuil au-delà duquel l'exonération de 75 % des droits de mutation sur certains baux ruraux à long terme ou parts de groupements fonciers est abaissée à 50 %.

Actuellement fixé à 101 897 euros, ce seuil est relevé par le présent amendement à 300 000 euros, conformément à l'annonce gouvernementale.